Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-207** **19/03/2018**

Date de mise en application : 01/07/2018
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2016-898 du 24/11/2016 : Inspection des mesures de biosécurité applicables dans le cadre du transport de volailles vivantes ou mortes
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalité de mise en place et d'inspection des mesures de biosécurité dans les transports par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction indique les modalités de mise en place et d'inspection de l'application des mesures de biosécurité lors du transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants, à l'exception des transports réalisés par des particuliers concernant trente animaux ou moins conformément à l'arrêté du 14/03/2018.
Le transport de palmipèdes, de poussins d'un jour, les autres oiseaux captifs et le gibier à plumes font l'objet de mesures spécifiques.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29

avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte consolidé) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1, L. 233-3, et l'annexe I à l'article D. 212-78 ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatifs à l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 10 octobre 2011 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges de volailles et d'œufs à couver au sein de l'Union européenne ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Notification n°2017/354/F adressée à la commission européenne le 31 juillet 2017 et les réponses du 06 novembre 2017 de cette dernière.

MODALITÉS DE MISE EN PLACE ET D'INSPECTION DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ LORS DU TRANSPORT PAR VÉHICULES ROUTIERS D'OISEAUX VIVANTS

Table des matières

I Objectif et champ d'application de l'arrêté (article 2).....2
II Modalités d'application2
II.1. Conception des véhicules et équipements de transport (article 3), séparation des animaux et des contenants (article 7) et équipements de biosécurité sur les véhicules (article 10).....2
II.1.1. Séparation des animaux et des contenants (article 7).....3
II.1.2. Équipements de biosécurité sur les transports (article 10).....3
II.2. Programmation et traçabilité des transports (articles 4, 5, 6 et 13).....4
II.3. Formation du personnel (article 12).....4
II.4. Nettoyage et désinfection des véhicules et équipements de transport (article 8).....5
II.5. Dérogations (article 14).....5
II.6. Évaluation de la qualité du nettoyage et de la désinfection des véhicules et des équipements par le transporteur – Autocontrôles (article 9).....6
III. Inspections officielles par les agents des DDecPP.....7
III.1. Objectifs et déroulement des inspections.....7
III.2. Critères de sélection des sites d'inspection.....8
III.3. Évaluation de la qualité du nettoyage et désinfection par les agents des DDecPP:.....9
III.4 Suites à donner en cas de non conformité lors d'une inspection.....9
Le tableau ci-joint récapitule les suites données a minima selon la non conformité majeure constatée :.....9
III.5. Saisie dans SIGAL.....11
III.6 Suivi et échanges de pratiques.....11
Annexe 1.....12
Annexe 2.....15
Annexe 3.....21

I Objectif et champ d'application de l'arrêté (article 2)

La France a connu en 2015-2016 et 2016-2017 deux épisodes d'influenza aviaire hautement pathogène de grande ampleur, qui ont mis en évidence la nécessité d'améliorer la biosécurité dans l'ensemble de la filière avicole à tous les échelons.
L'arrêté du 14/03/2018 fixe les règles applicables au transport par véhicules routiers des oiseaux vivants. Ces dispositions portent notamment sur la conception des véhicules et contenants, la programmation et la réalisation du transport, l'accès aux lieux de chargement ou déchargement, la séparation des animaux lors du transport, le nettoyage et désinfection après le transport, le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection, les équipements à maintenir sur les véhicules, le renforcement des mesures de prévention dans les transports en cas de foyers, la formation du personnel à la biosécurité et les obligations de tenue de registres par les transporteurs.
Il convient de rappeler que les inspections concernant le transport de volailles mortes sont réalisées dans le cadre du règlement européen 142/2011. Les dispositions de biosécurité liées au transport de volailles mortes sont définies en annexe 8 du règlement cité.

II Modalités d'application

II.1. Conception des véhicules et équipements de transport (article 3), séparation des animaux et des contenants (article 7) et équipements de biosécurité sur les véhicules (article 10)

Les véhicules, contenants et autres équipements de transport doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Les équipements liés aux transports de volailles doivent être accessibles et faciles à démonter. Leurs surfaces doivent être lisses pour assurer un nettoyage et désinfection efficace. Les sols des remorques pourvus d'aspérités dans un objectif de sécurité des travailleurs sont cependant acceptés sous réserve du respect du nettoyage et désinfection.

Les véhicules doivent disposer d'équipements adaptés pour éviter l'écoulement d'excrément et litière et empêcher la perte de plumes et duvets. Pour cela, le transporteur doit prendre des mesures adaptées au niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire et au type de volailles transportées :

- Pour le transport de palmipèdes âgés de plus de trois jours et lorsque le transport est réalisé en période à risque modéré, en risque élevé, sur une partie ou sur l'ensemble du territoire ou durant la période du 15 novembre au 15 janvier ou sur l'ensemble du territoire dès lors qu'un troupeau est déclaré infecté par un virus influenza aviaire hautement pathogène, le bâchage pendant le transport type bâche microperforée ou tout autre moyen équivalent doivent être mis en place. Ces mesures s'appliquent de manière systématique excepté si une température extérieure ne permet pas d'assurer des conditions de bien-être animal.
- Les palmipèdes d'un jour ne sont pas concernés par ces dispositions car transportés dans des cartons jetables.

- Suivant le type de volailles destinées à l'abattoir, une mise à jeun préalable peut être réalisée afin de diminuer l'excrétion des fientes durant le transport.

Les transports de volailles autres que les palmipèdes âgés de plus trois jours n'ont pas obligation, à ce jour, de mettre en œuvre systématiquement des dispositifs de bâchage ou des moyens équivalents. En effet, les espèces hors palmipèdes expriment des signes cliniques précoces de

l'influenza aviaire, présentant un risque minime de diffusion du virus à partir d'animaux sains (les seuls pouvant être transportés) contrairement aux palmipèdes. Il appartient aux transporteurs de prendre en compte les dispositions de l'arrêté pour équiper progressivement leurs flottes de véhicules en vue de réduire le plus possible la perte de plumes et duvets. Pour ces transports, les conditions de mise en œuvre sont définies par des guides professionnels de bonnes pratiques.

II.1.1. Séparation des animaux et des contenants (article 7)

Les contenants doivent être identifiés et réservés seulement aux catégories d'animaux pour lesquels ils sont dédiés. Il y a donc une séparation stricte des contenants prévus pour l'envoi de palmipèdes (gras ou maigres) vers des abattoirs, des contenants prévus pour la livraison de palmipèdes vers des élevages (seuls les palmipèdes prés à gaver étant concernés), des contenants dédiés aux palmipèdes reproducteurs vers les élevages, des reproducteurs autres que palmipèdes destinés à l'élevage, et des contenants dédiés au gibier à plumes.

L'identification des contenants doit être nettement visible pour éviter des confusions entre catégories d'animaux. Elle doit également être permanente.

Les contenants destinés aux livraisons de palmipèdes vers des élevages ne doivent pas être nettoyés et désinfectés dans les sites d'abattage, excepté pour les tueries particulières. Les stations dédiées au nettoyage et à la désinfection de ces contenants doivent être situées à l'extérieur des sites d'abattage.

Des cartons jetables sont utilisés pour le transport dédié du gibier à plumes, et pour le transport des catégories d'oiseaux soumis à dérogation le cas échéant (cf. II.5 de l'arrêté). Ces derniers sont laissés sur place après déchargement. L'utilisation de caisses en plastique est également autorisée si celles-ci font l'objet d'opérations de nettoyage et désinfection selon une procédure validée.

II.1.2. Équipements de biosécurité sur les transports (article 10)

Chaque transporteur doit s'assurer que des tenues spécifiques et propres sont fournies par l'éleveur en cas de nécessité (manipulation d'oiseaux par le transport, cahier des charges interne, respect des règles de biosécurité sur une exploitation…), et doit les prévoir en cas de déchargement à l'abattoir. Ces équipements doivent être impérativement changés entre chaque unité de production.

Le véhicule doit être équipé d'un matériel de pulvérisation de désinfectant qui est impérativement utilisé en cas d'entrée et sortie d'un site d'exploitation situé en zone réglementée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2016, dans les conditions fixées par le point II.4 de la présente instruction et dès lors que des procédures internes d'une entreprise de transport, un cahier des charges professionnelles ou un guide de bonnes pratiques le prévoient.

Un guide de bonnes pratiques et d'hygiène destiné aux intervenants extérieurs à l'élevage est en cours de validation.

II.2. Programmation et traçabilité des transports (articles 4, 5, 6 et 13)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté, le chargement de palmipèdes provenant d'exploitations différentes dans un seul véhicule est interdit (sauf conditions dérogatoires au point II.5 de l'arrêté pour les poussins d'un jour).

Le transfert d'oiseaux depuis un véhicule vers un autre pour la constitution de lot ne doit se faire qu'en centre de rassemblement (*cf.* arrêté du 16/12/2011 et l'instruction technique 2017/836). La liste des centres de rassemblement est disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-dans-le-domaine-veterinaire).

Afin de limiter les risques de contamination et de propagation des agents pathogènes, le transporteur doit programmer ses tournées en fonction des zones réglementées, du risque sanitaire et des moyens de nettoyage et désinfection disponibles sur le lieu ou à proximité du lieu du dernier déchargement des oiseaux ou sur la station présente au sein de son entreprise. Il exclut de sa tournée tout élevage qui fait l'objet d'une suspicion ou d'une confirmation de maladie réglementée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

La traçabilité des transports, prévue par l'article 13 doit être assurée à l'aide d'un registre tenu à jour. Ces registres devront préciser pour chaque transport réalisé :
- la date et lieu de départ ;
- espèces, type de catégories et nombre d'oiseaux transportés ;
- le(s) date(s), heure(s) et lieu(x) de livraison(s) ou de collecte(s) ;
- la date, heure et lieu de nettoyage et de désinfection du transport ;
- le type d'opérations de nettoyage et de désinfection réalisées ;
- les résultats des contrôles visuels réalisés après opérations de nettoyage

L'arrêté n'impose pas que ce registre soit présent dans chaque véhicule, il doit cependant être mis immédiatement à disposition des autorités à leur demande.

Le transporteur doit s'assurer que le responsable de l'exploitation ou son représentant est présent lors du chargement ou du déchargement. Il doit informer le responsable de l'exploitation de livraison qu'en son absence ou en l'absence de son représentant, il sera fait application des articles 15 et 17 du contrat type applicable aux transports publics routiers d'animaux vivants et que la livraison sera empêchée. Cette disposition permet aux transporteurs de ne pas laisser des lots d'oiseaux sans surveillance et dans des conditions incontrôlées de biosécurité dont ils pourraient être redevables en cas de litige ultérieur.

Le transporteur doit respecter les dispositions du plan de biosécurité des exploitations dans lesquels il intervient, notamment la signalisation, les sens de circulation et les règles d'accès à la zone professionnelle et à la zone d'élevage. Faut de quoi, l'accès à l'exploitation lui sera refusé.

II.3. Formation du personnel (article 12)

Conformément à l'article 12 de l'arrêté, le transporteur est dans l'obligation de former le personnel devant assurer le transport des animaux aux mesures de biosécurité.
Les formations suivies par le personnel dans le cadre de la biosécurité dans les transports d'oiseaux vivants visent à apporter des connaissances permettant d'une part la mise en place des mesures

limitant les risques de propagation des maladies par le transport d'animaux vivants, et d'autre part celles permettant le respect de la santé des opérateurs et de l'environnement (volet non contrôlé par les agents des DDecPP).
L'entreprise doit disposer d'un registre interne dans lequel figure les dates et contenus des formations dispensées, les noms des personnes de l'entreprise formées et le cas échéant leurs attestations de formation.

II.4. Nettoyage et désinfection des véhicules et équipements de transport (article 8)

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 14/03/2018, le transporteur est responsable de la programmation et de la traçabilité des opérations de N/D qui seront réalisées, après le dernier déchargement des oiseaux dans une station de N/D conforme située dans la dernière exploitation livrée, ou à proximité, ou dans sa propre station.

Deux cas de figure se présentent :

1- le transporteur est le responsable de la station de N/D : le transporteur doit s'assurer que les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées selon une procédure dont l'efficacité a été préalablement validée ou respectant la procédure définie au point 5 de l'article 8 de l'arrêté. Si celui-ci doit revenir vers sa station de N/D après le dernier déchargement, et en période à risque, il doit procéder au bâchage lorsqu'il a transporté des palmipèdes.

2- le transporteur n'est pas le responsable de la station de N/D : si les opérations de nettoyage et désinfection sont réalisées dans un abattoir agréé, le responsable de l'établissement d'abattage doit les réaliser selon une procédure basée sur le principe HACCP et il est responsable du résultat de ces opérations. Le transporteur respecte le plan de gestion des flux défini par le responsable de la station de N/D et s'assure de l'absence de croisement entre les véhicules et les équipements de transport sales et ceux nettoyés et désinfectés.
Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article R231-11 du CRPM, les transports et équipements doivent être nettoyés, lavés et désinfectés, après chaque déchargement dans un abattoir, une foire, un lieu d'exposition ou marché. Aucun équipement de transport ne peut **donc** quitter un abattoir agréé sans avoir satisfait aux obligations de nettoyage et désinfection.

Le transporteur doit procéder au bâchage de son véhicule dans les conditions citées par arrêté.

Aucune mesure complémentaire n'est exigée pour les livraisons de poussins d'un jour, compte tenu de l'absence de risque d'écoulements de fientes et dispersion de duvet liée au caractéristiques du transport en caisse fourgon, et dès lors que les conditions de l'article 14 sont respectées.

L'entreprise de transport doit disposer d'un plan d'autocontrôle sur l'ensemble de son parc.

II.5. Dérogations (article 14)

Une dérogation à l'article 5 s'applique pour la livraison d'oiseaux d'un jour provenant de différents couvoirs à condition que le statut sanitaire du cheptel reproducteur soit favorable vis-à-vis des dangers sanitaires de 1ème catégorie, et que les dispositions de biosécurité prévues par l'arrêté du 8

février 2016 soient respectées.

Dans le cas de transport d'animaux d'un jour ou d'autres oiseaux captifs dans des contenants type carton jetables, les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation à l'article 8 et 9 :

- le chargement et déchargement des cartons ont lieu dans la zone publique de l'exploitation ;
- les cartons de livraison sont laissés sur place ;
- aucune anomalie (ex. écoulement de fientes) n'a été observée dans la caisse du véhicule ;
- les véhicules et équipements de transport sont nettoyés et désinfectés selon des procédures internes à un rythme régulier et au minimum chaque semaine ;
- une procédure de N/D est prévue dans le cas où malgré le respect de ces dispositions l'intérieur ou l'extérieur des véhicules serait souillé ;
- mise en place de mesures correctives immédiates dans le cas d'un contrôle visuel du nettoyage défavorable.

II.6. Évaluation de la qualité du nettoyage et de la désinfection des véhicules et des équipements par le transporteur – Autocontrôles (article 9)

Le transporteur doit s'assurer que le nettoyage et la désinfection sont réalisés selon une procédure dont l'efficacité a été préalablement démontrée par un protocole de validation basé sur des analyses microbiologiques réalisées avant et après les opérations de nettoyage et désinfection, ou selon des procédures fondées sur le principe HACCP pour les établissements d'abattage agréés, ou selon les 5 étapes prévues à l'article 8 de l'arrêté. Dans ce dernier cas, les obligations de moyens, liées notamment au respect des températures d'eau chaude, doivent être respectées.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 14/03/2018, le transporteur met en place un plan de contrôle visuel des opérations de nettoyage.

Les contrôles visuels sont réalisés après chaque nettoyage et avant chaque désinfection pour vérifier l'absence de souillures sur les surfaces nettoyées. Chaque contrôle visuel est enregistré (date, lieu, résultats, mesures correctives éventuelles, suites).

En cas de résultats non conformes, le responsable de l'installation procède immédiatement à des actions correctives. Dans le cas où le transporteur n'est pas le responsable de l'installation de nettoyage et désinfection qui fait l'objet de non conformité, il doit demander au responsable de la station des mesures correctives immédiates, et informe la DDecPP concernée s'il estime que les mesures prises sont insuffisantes.

Il n'est pas prévu sur le plan réglementaire de contrôles microbiologiques visant à s'assurer de l'efficacité des opérations de désinfection. Une saisine ANSES sur ce sujet est en cours, des modifications réglementaires seront éventuellement apportées selon les conclusions de cette saisine.

III. Inspections officielles par les agents des DDecPP.

III.1. Objectifs et déroulement des inspections

Les inspections biosécurité dans les transports d'oiseaux vivants portent sur quatre volets:

	Objet du contrôle	Modalité du contrôle
Volet 1	Programmation et traçabilité	Vérification des procédures et registres d'enregistrement
Volet 2	Conception des véhicules et contenants - Conception des installations de nettoyage et désinfection	Visite sur site Observation et évaluation
Volet 3	Mise en œuvre des mesures de biosécurité	Appréciation de la conformité des mesures de biosécurité mise en place
Volet 4	Contrôle des connaissances réglementaires et des connaissances en biosécurité et les bonnes pratiques	Conformité et traçabilité des actions de formation

Les inspections seront réalisées dans des lieux de dépôt des véhicules (abattoirs, couvoirs, entreprises de transport de volailles), sur des exploitations de volailles et dans des lieux de rassemblement d'animaux, en présence ou en l'absence d'animaux. La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ne sera faite que sur des véhicules et des équipements vides. Si l'installation de N/D appartient à un établissement agréé (abattoir ou centre de rassemblement), le contrôle de celle-ci peut être effectué dans le cadre de l'inspection relative à l'agrément de ces établissements (arrêté du 16 décembre 2011).

Sur des lieux d'élevage, seules les dispositions relatives à la conformité des engins et systèmes de transport et au respect des plans de biosécurité des élevages livrés ou collectés seront contrôlées. Le cas échéant, si le transporteur effectue un chargement de volailles, un contrôle visuel du nettoyage du camion vide à l'arrivée pourra également être réalisé.
Les inspections concerneront l'ensemble des équipements et des contenants du ou des véhicules inspectés.
Une grille sera complétée par entreprise de transport et chaque sous-item et item sera évalué, quel que soit le nombre d'engins de transport inspectés, pour indiquer le niveau de conformité ou de non conformité observé par rapport aux dispositions réglementaires.
A la fin de l'inspection une évaluation globale sera attribuée à l'établissement sur la base des évaluations individuelles de chaque item.
La grille d'inspection ainsi que le guide d'aide à l'inspection sont présentés respectivement en annexe 1 et 2.
Des non conformités identifiées sur des items prioritaires sont considérées comme non conformités majeures, et portant sur les items suivants (*cf* annexe 2):
Item 1.3 Non conformité de la réalisation des transports.
Item 2.1 Absence de programmation des opération de N/D
Item 2.2 Absence d'une procédure validée de N/D.
Item 4.2 Absence de bâchage ou de systèmes équivalents sur des transports de palmipèdes de plus de 3 jours dans les périodes à risque.
Item 4.3 Absence d'identification des contenants dédiés aux catégories d'animaux (palmipèdes à

destination de l'abattoir, palmipèdes à destination de l'élevage, palmipèdes reproducteurs destinés à l'élevage, reproducteurs d'espèces autres que palmipèdes destinés à l'élevage, gibier à plume), et constat d'une utilisation de contenants autre que celle prévue par leur identification. Séparation des contenants, séparation des palmipèdes des autres espèces de volailles transportées.
Item 4.4 Absence de tenues spécifiques et propres sur les véhicules.
Item 5.1 Présence de souillures visibles sur un point de contrôle ou plus.

III.2. Critères de sélection des sites d'inspection

Les inspections « biosécurité transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants » viseront les établissements dont les véhicules sont utilisés dans différents types de production de volailles en France et en Europe.
Le taux cible est défini en fonction du nombre d'abattoirs de volailles et de couvoirs de chaque département (665 établissements d'abattage et 228 couvoirs identifiés dans sigal).
Le nombre d'inspections à réaliser par département est détaillé dans l'annexe 3 de cette instruction. Ce nombre d'inspections a été déterminé en fonction du nombre d'abattoirs de volailles et de couvoirs présents dans chaque département pour lesquels on dispose d'un recensement exhaustif dans Sigal.
Selon le nombre d'inspections à réaliser par département, chaque DDecPP sélectionne les établissements à inspecter (abattoirs, couvoirs, entreprise de transports de volailles, centre de rassemblements, marchés…).
La sélection des abattoirs inspectés tient compte des facteurs de risque suivants :
- approvisionnement par des élevages situés en zones ayant connu des foyers d'influenza aviaire ou abattoir réceptionnant des volailles d'origines géographiques multiples (ensemble du territoire);
- abattoirs de palmipèdes ;
- abattoirs qui mettent à disposition leurs plates-formes de nettoyage et de désinfection et/ou plateformes ont été jugées défaillantes au niveau de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection ;
- abattoirs à tonnage important ;
La sélection des couvoirs inspectés tient compte des facteurs de risque suivants :
- couvoirs approvisionnant des élevages situés en zones concernées par des foyers d'influenza aviaire au cours des années précédentes ou approvisionnant une grande zone géographique ;
- couvoirs de palmipèdes ;
- couvoirs en lien ou ayant eu des liens avec des troupeaux reproducteurs séropositifs ;
- couvoirs ayant fait l'objet d'observations relatives à la maîtrise des risques liés au transport dans le cadre des inspections réalisées en 2016.
La sélection des entreprises de transports (autres que celles sous la responsabilité des sociétés d'abattage ou d'accouvaison) tient compte des critères suivants :
- transporteurs de palmipèdes ou multi-espèces ;
- transporteurs ayant une desserte nationale ou internationale.
Les inspections programmées en abattoir pourront être réalisées conjointement avec celles réalisées dans le cadre de la protection animale et de l'inspection de l'agrément.
Le nombre d'inspections sur des lieux d'élevage sera laissé à l'initiative des DDecPP. Dans ce cas, une grille d'inspection sera partiellement complétée pour un seul camion inspecté.

III.3. Évaluation de la qualité du nettoyage et désinfection par les agents des DDecPP:

En présence des véhicules et équipements vides, nettoyés et désinfectés dans un lieu de dépôt, en abattoir, lieu de rassemblement, en élevage ou au couvoir, l'inspecteur effectuera un contrôle visuel pour vérifier l'absence de souillures macroscopiques sur les surfaces des équipements nettoyés et s'assurer de la qualité des opérations de nettoyage.
Lorsque l'inspection a lieu pendant des opérations de nettoyage et désinfection, des contrôles visuels sont réalisés après chaque nettoyage et avant chaque désinfection pour vérifier l'absence de souillures sur les surfaces nettoyées.
Le contrôle visuel portera sur 10 points précisés dans le guide d'aide à l'inspection en annexe.
En cas de résultat défavorable, le transporteur devra mettre en œuvre des mesures correctives immédiates avant toute utilisation du véhicule et des contenants de transport considérés comme non conformes.

III.4 Suites à donner en cas de non conformité lors d'une inspection

L'arrêté du 14/03/2018 est pris en application des articles L221-1, L221-3 et L201-4 du CRPM.
Les suites données aux inspections sont indiquées dans la note de service DGAl/SDPRAT/2015-103 qui définit les suites administratives et judiciaires à donner aux inspections dans les domaines vétérinaire et sanitaire.

En cas de non conformité majeure, le transporteur est mis en demeure selon les dispositions de l'article L206-2 du CRPM. Il peut être fait application, en situation d'urgence (situation à risque élevé de transmission d'influenza aviaire) de la suspension d'activité immédiate jusqu'à mise en conformité, prévue par ce même article.

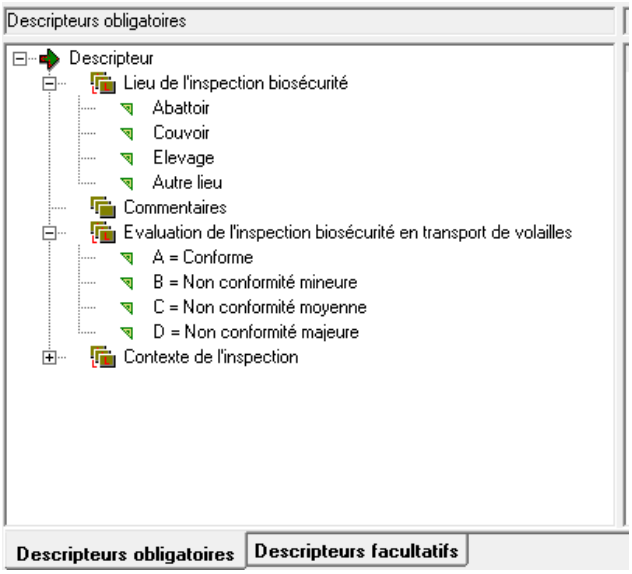
Un délais de 6 à 12 mois est accordé pour la mise en conformité relatives aux obligations réglementaires nécessitant un investissement conséquent.
Pour rappel, les manquements relatifs à l'absence de nettoyage et désinfection de transports d'animaux vivants sont sanctionnés par des contraventions de 5ème classe prévues aux articles R228-5 et R327-2 alinéa 10 et 11 du CRPM.

Le tableau ci-joint récapitule les suites données a minima selon la non conformité majeure constatée :

Suites données a minima	Non conformités majeures constatées
Mesure 1 : Mise en demeure avec demande de mesures correctives dans un délai prédéfini.	Item 4.3 • Contenants destinés aux palmipèdes, nettoyés dans un établissement d'abattage (hormis tuerie particulière) Item 2.1 • Absence de procédure écrite précisant la programmation des opérations de N&D dans des installations conformes, et absence de mesures préventives en cas de retour sans nettoyage et désinfection pour les camions ayant transporté des palmipèdes de plus de trois jours en période à risque Item 2.2 • Absence d'attestations des prestataires externes de N & D
Mesure 2 : Avertissement avec demande de mesures correctives immédiates avant tout nouveau chargement.	Item 1.3 • Réalisation de transports autres que transports directs, tournées de livraison des élevages ou de tournées de collecte vers l'abattoir • Chargement de palmipèdes de différentes provenances dans un même véhicule sauf dérogation pour les poussins d'un jour. Item 4.3 • Absence d'identification des contenants de palmipèdes destinés à l'abattoir et/ou à l'élevage • Constat d'une utilisation de contenants autre que celle prévue par leur identification • Constat de transport de palmipèdes et d'autres espèces de volailles dans le même véhicule Item 4.4 • Absence de tenues spécifiques et propres pour un chauffeur manipulant des oiseaux lors d'un transport
Mesure 3 : Mise en demeure avec demande de mesures correctives immédiates et demande de réalisation d'un nouveau ND dans des conditions conformes à l'arrêté pour les véhicules et équipements concernés avant toute nouvelle utilisation de ces véhicules / équipements. S'il s'agit d'investissements importants (équipements en bâches notamment), un délai peut être accordé à la mise en conformité sous réserve que le transporteur prennent toute mesure complémentaire visant à prévenir les écoulements ou pertes de plumes / duvet (ex : mis à jeun des animaux avant transport).	Item 2.2 • Absence de respect de la procédure de N & D validée ou absence de respect des étapes réglementaires des opérations de N & D par l'entreprise Item 4.2 • Constats d'écoulements importants d'excréments sur le sol sur la voie publique ou sur des sites d'exploitation livrés ou collectés Absence de bâchage ou de systèmes équivalents durant les cas de figure prévues par l'arrêté Item 5.1 Souillures visibles (matières organiques, boues, fientes, plumes…) visibles sur un point de contrôle ou plus

III.5. Saisie dans SIGAL

Chaque inspection réalisée fera l'objet d'une saisie d'une intervention dans SIGAL selon l'acte PR07-action sanitaire dans les espèces volailles-gibier/Terrain/Surveillance sanitaire/Influenza aviaire-inspection biosécurité en transport.
L'intervention sera saisie au niveau de l'établissement (une seule intervention saisie quel que soit le nombre de véhicules de transport inspectés).
Les descripteurs obligatoires à saisir sont les mêmes que ceux relatifs à « l'évaluation de l'inspection biosécurité en élevages de volailles »



Les interventions devront être saisies dans les jours suivants leurs réalisations afin de pouvoir suivre au plus près l'avancée de la programmation au niveau national. Un bilan périodique des interventions réalisées sera réalisé durant l'année 2018 par le BSA et transmis aux DD(ec)PP, DAAF et SRAL pour information.

III.6 Suivi et échanges de pratiques

Toutes questions relatives à cette instruction peuvent être adressées à l'adresse suivante « biosecurite.faq.dgal@agriculture.gouv.fr ».
Des échanges de pratiques seront organisés au niveau des DRAAF avec présence du référent national et/ou du chargé d'études.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe 1

Grille d'inspection biosécurité pour le transport d'oiseaux vivants

Nom de l'entreprise de transport:			**Numéro SIRET de l'entreprise : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _**				
Type de transport : Canards ☐ Oies ☐ Gallinacés ☐ Autres à préciser :							
Adresse de l'entreprise :							
Date de l'inspection :		**Nom de l'inspecteur :**					
Items	**Référence réglementaire (Arrêté du ../ ../….)**	**Commentaires**	**Évaluation de la conformité**				
			A conforme	**B** non conformité mineure	**C** non conformité moyenne	**D** non conformité majeure	**Po / Nc**
Conformité du Système Documentaire							
1 . Programmation et traçabilité des transports							
1.1 Programmation des trajets en fonction des zones réglementées et du risque sanitaire	Article 4						
1.2 Traçabilité des transports effectués (destinations, espèces transportées, nombre d'oiseaux)	Article 13						
1.3 Conformité de la réalisation des transports (transports directs, collecte vers l'abattoir, transferts d'oiseaux...)	Article 5.						
2. Programmation et traçabilité des opérations de nettoyage et désinfection							
2.1 Programmation des opérations de N/D à réaliser après transport (dans l'exploitation de déchargement, dans une station de N/D située à proximité ou dans la propre station de l'entreprise de transport)	Article 4 Article 8						
2.2 Existence d'une procédure validée de N/D	Article 8						
2.3 Traçabilité des opérations de nettoyage et de désinfection	Article 13						
2.4 Existence et traçabilité du plan d'auto-contrôles visuels de l'efficacité des procédures de nettoyage	Article 9 et 13						

Items	Référence réglementaire (Arrêté du ../ ../….)	Commentaires	Évaluation de la conformité				
			A conforme	B non conformité mineure	C non conformité moyenne	D non conformité majeure	Po / Nc
3. Plan de formation à la biosécurité							
3.1 Conformité et traçabilité des actions de formation	Articles 12 et 13						
Conformité des véhicules et équipements de transport							
4. Conception et équipements							
4.1 Véhicules, contenants et autres équipement de transport faciles à nettoyer et à désinfecter	Article 3						
4.2 Bâchage ou systèmes équivalents sur des transports de palmipèdes de plus de trois jours dans les périodes à risque	Article 3						
4.3 Contenants identifiés, réservés aux catégories d'animaux (palmipèdes destinés à l'abattoir et destinés à l'élevage, palmipèdes reproducteurs vers l'élevage, reproducteurs autres que palmipèdes vers d'élevage, gibier à plumes). Séparation des contenants, séparation palmipèdes et autres espèces de volailles transportées.	Article 7						
4.4 Disponibilité de tenues spécifiques et propres sur les véhicules	Article 10						
4.5 Véhicules équipés d'un matériel de pulvérisation de désinfectant.	Article 10						
Évaluation par l'inspecteur de l'efficacité des opérations de Nettoyage et Désinfection							
5.1 Contrôle visuel par l'inspecteur de la propreté des véhicules, contenants et autres équipements de transport		Préciser les n° d'immatriculation des camions contrôlés					
Respect du plan de biosécurité de l'exploitation livrée ou collectée (en cas d'inspection sur les lieux de collecte ou de livraison)							
6 Respect du plan de biosécurité, de la signalisation et du sens de la circulation de l'exploitation	*Article 6*						
Synthèse et Commentaires :							
Évaluation globale de l'inspection : Conforme ☐ Non Conformité Mineure ☐ Non Conformité Moyenne ☐ Non Conformité Majeure ☐							
Nom et Signature de l'inspecteur :							

Annexe 2

Guide d'aide à l'inspection

Items	Référence réglementaire (Arrêté du ../ ../….)	Situation attendue	Point de flexibilité – méthode d'inspection	Évaluation de la conformité
Conformité du Système Documentaire				
1 . Programmation et traçabilité des transports				
1.1 Programmation des trajets en fonction des zones réglementées et du risque sanitaire	Article 4	L'entreprise doit montrer qu'elle dispose de moyens pour connaître l'existence de zones réglementées sur le territoire, de leurs périmètres et des mesures réglementaires liées à ces zones, qu 'elle peut être informée du statut sanitaire des exploitations livrées ou collectées (suspicion ou infection), et ceci avant tout transport. L'entreprise doit montrer qu'à partir des informations en sa connaissance sur le statut de zones réglementées IA et sur le statut sanitaire des exploitations collectées ou livrées, elle dispose d'un système fiable de programmation des tournées.		• Absence de moyens pour être informé de l'existence de zones réglementées IA et/ou sur le statut des exploitations livrées ou collectées dès que l'information est publique (site MAA) = C • Absence de système de programmation des tournées par rapport aux zones réglementées ou par rapport au statut sanitaire des exploitations livrées ou collectées = C
1.2 Traçabilité des transports effectués (destinations, espèces transportées, nombre d'oiseaux)	Article 13	L'entreprise doit disposer d'un registre interne dans lequel figure pour chaque transport (véhicule et remorque) - les adresses exactes des établissements ou exploitations livrées et/ou collectées - le nombre, les espèces des oiseaux livrés ou collectés dans chaque établissement ou exploitation - les dates de collectes ou de livraisons	Le registre peut être archivé sous format papier ou informatique. Les bordereaux individuels de livraison ou de collecte de chaque transport sont acceptés si les informations reportées sont suffisantes Le contrôle visera à vérifier l'existence d'une traçabilité conforme sur une période donnée (une semaine par exemple) ;	• Absence de registre sur cet item ou informations reportées insuffisantes pour assurer une traçabilité des livraisons = D
1.3 Conformité de la réalisation des transports (transports directs, collectes, transferts d'oiseaux...)	Article 5.	Les livraisons ou collecte d'oiseaux par l'entreprise doivent être conformes aux définitions « tournée de collecte vers l'abattoir ou tournée de livraison des élevages» de l'art 1 de l'arrêté .	Le contrôle visera à vérifier la traçabilité des tournées sur une journée de 2 véhicules pris au hasard, à minima. Aucune flexibilité sur le respect de l'interdiction de chargement de palmipèdes provenant de différentes exploitations, sauf dérogation accordée pour les poussin d'un jour.	• **!! Réalisation de transports autres que transports directs, tournées de livraison des élevages ou de tournées de collecte vers l'abattoir = D** • **!! Chargement de palmipèdes de différentes provenances dans un même véhicule sauf dérogation pour les animaux d'un jour = D**
1.4 Respect du plan de biosécurité, de la signalisation et du sens de la circulation de l'exploitation	*Article 6*	Le responsable de l'entreprise doit présenter des consignes écrites pour les conducteurs de transport visant au respect des mesures de biosécurité des exploitations dans lesquelles ils interviennent.		• Absence de consignes = C

Items	Référence réglementaire (Arrêté du ../ ../….)	Situation attendue	Point de flexibilité – méthode d'inspection	Évaluation de la conformité
2. Programmation et traçabilité des opérations de nettoyage et désinfection				
2.1 Programmation des opérations de N/D à réaliser après transport (dans l'exploitation de déchargement ou dans une station de N/D située à proximité ou dans la station de l'entreprise de transport)	Article 4 Article 8	L'entreprise doit montrer qu'elle dispose des moyens pour connaître les installations de N & D conformes aux dispositions de l'arrêté, situées à proximité, sur le site de la dernière exploitation de déchargement. Les opérations de N & D après chaque transport sont planifiées. La planification doit être connue du conducteur avant le départ ou avant la fin du transport (plan, adresses...)	Si l'entreprise de transport dispose d'une station de N & D proche géographiquement de la dernière exploitation livrée, ou sur le site de son entreprise, le transport peut être nettoyé et désinfecté dans cette station si elle dispose d'une procédure de N & D validée.	• **!! Absence de programmation des opérations de N&D dans des installations conformes, et absence de mesures préventives en cas de retour sans nettoyage et désinfection pour les camions ayant transportés des palmipèdes de plus de trois jours en période à risque = D**
2.2 Existence d'une procédure validée de N/D	Article 8	- Si l'entreprise dispose de ces propres installations de N & D : une procédure efficace et validée microbiologiquement ou conforme aux étapes de la procédure réglementaire de l'art 8 doit être fournie. - Si l'entreprise utilise les services de prestataires externes, elle doit fournir des documents de ces prestataires attestant la conformité de leurs propres procédures de N & D aux dispositions de l'AM.	Durant une période permettant aux responsables des installations de N & D de faire valider leurs propres procédures, les attestations fournies de leur part pourront mentionner « en cours de validation »	• **!! Absence de procédure de N & D validée ou absence de respect des étapes réglementaires des opérations de N & D par l'entreprise = D** • **!! Absence d'attestations des prestataires externes de N & D = D**
2.3 Traçabilité des opérations de nettoyage et de désinfection	Article 13	L'entreprise doit disposer d'un registre interne dans lequel figure pour chaque transport (véhicule et remorque) : - les dates, lieux et procédures de N & D réalisées sur chaque transport.	Le registre peut-être un enregistrement détenu dans chaque camion de transport.	• Absence de registre sur cet item ou informations reportées insuffisantes pour assurer une traçabilité des opérations de N & D= C
2.4 Existence et traçabilité du plan d'auto-contrôles visuels des procédures de N/D de l'entreprise	Article 9 et 13	L'entreprise doit disposer d'un plan d'autocontrôle visuel qui mentionne pour chaque véhicule, la date du contrôle, le nom et qualité de la personne ayant effectué le contrôle et la résultat du contrôle, les mesures correctives le cas échéant. En cas de mesures correctives non satisfaisantes par un opérateur extérieur, le responsable de l'entreprise doit apporter les éléments par lesquels il a prévenu la DDPP.	Pas de flexibilité	• Absence de contrôle visuel après nettoyage = D • Absence de mise en œuvre de mesures correctives après résultats défavorables =D • Absence d'information du DD(ec)PP en cas de résultat défavorable suite à des opérations de N & D réalisées par un prestataire externe = D

Items	Référence réglementaire (Arrêté du ../ ../….)	Situation attendue	Point de flexibilité – méthode d'inspection	Évaluation de la conformité
3. Plan de formation à la biosécurité				
3.1 Conformité et traçabilité des actions de formation	Articles 12 et 13	L'entreprise doit disposer d'un registre interne dans lequel figure les dates et contenus des formations dispensées, les noms des personnes de l'entreprise formées et le cas échéant leurs attestations de formation	Flexibilité : 1 an à partir de la date d'application de l'arrêté	• Absence de plan de formation ou moins de la moitié du personnel formé = D
Conformité des véhicules et équipements de transport				
4. Conception et Équipements				
4.1 Véhicules, contenant et autres équipements de transport faciles à nettoyer et à désinfecter	Article 3	Les surfaces des véhicules et de leurs équipements doivent facilement démontables et accessibles en vue d'assurer un nettoyage efficace. L'ensemble des surfaces doivent être en bon état (absence de corrosion). Les éventuels planchers en bois sont tolérés que si leurs surfaces sont lisses et en bon état de conservation.	Flexibilité sur certains endroits difficilement accessibles tels que double roues, câbles, pièces mécaniques dépendantes du tracteur ou de la remorque. Flexibilité sur des surfaces rugueuses dans un objectif de sécurité des travailleurs	• Surfaces abîmées, détériorées ou oxydées = D • Présence d'endroits mal nettoyés ou avec nettoyage non prouvé= D
4.2 Absence de bâchage ou de systèmes équivalents sur des transports de palmipèdes de plus de 3 jours dans les périodes à risque	Article 3	Les véhicules doivent être conçus dans l'objectif d'éviter des écoulements hors du véhicule d'excrément ou de litière et de limiter la dispersion de plumes et de duvets lors de leur circulation. Tous les transports de palmipèdes de plus de 3 jours doivent être équipés de systèmes de bâchage ou de systèmes équivalents : - durant la période du 15 novembre au 15 janvier de chaque l'année suivante ; - dès lors que le transport est effectué sur des territoires sur lesquels le niveau de risque épizootique, prévu par l'arrêté du 16 mars 2016, est considéré modéré ou élevé ;dès lors qu'un troupeau est déclaré infecté par un virus influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national.Le système doit être également mise en œuvre après dernier déchargement des palmiipèdes lors du retour vers une station de N & D située à proximité ou à l'adresse de l'entreprise de transport. Pour les transports autres que palmipèdes, les transporteurs doivent respectés les recommandations des guides de bonnes pratiques ou cahiers des charges internes	Lors des déchargements et manipulations de contenants, des écoulements limités et dispersion de plumes peuvent se produire. L'objectif est d'éviter des écoulements et des dispersions en continu. Les mesures de bâchage ou équivalentes au bâchage ne sont pas mises en œuvre, sous la responsabilité du transporteur, dans le cas ou ces mesures mettent en cause de bonnes conditions de bien-être pour les volailles transportées (température excessive sous la bâche, manque d'aération…) lors de situation de température extérieure excessive ou ensoleillement intense.	• **!! Constats d'écoulements importants d'excréments sur le sol sur la voie publique ou sur des sites d'exploitation livrés ou collectés= D** • **!! Absence de bâchage ou de systèmes équivalents durant les cas de figure prévues par l'arrêté = D**

Items	Référence réglementaire (Arrêté du ../ ../….)	Situation attendue	Point de flexibilité – méthode d'inspection	Évaluation de la conformité
4.3 Contenants identifiés et réservés aux catégories d'animaux (palmipèdes destinés à l'abattoir et destinés à l'élevage, palmipèdes reproducteurs vers l'élevage, reproducteurs autres que palmipèdes vers l'élevage, gibier à plumes)	Article 7	Les contenants pour chaque catégorie d'oiseaux doivent être identifiés pour chacun de leur usage respectif. Leur utilisation est dédiée pour l'une ou l'autre de ces catégories d'animaux sans possibilité de changer de catégorie y compris après nettoyage et désinfection. L'identification des contenants doit être nettement visibles et pérenne. Le mélange de palmipèdes et d'autres espèces de volailles dans un même véhicule de transport est interdit.	Le véhicule et la remorque transportant les contenants peuvent être utilisés pour le transport des contenants de différentes catégories après N & D du véhicule et de la remorque selon une procédure validée ou conforme aux dispositions réglementaires.	• **!! Absence d'identification des contenants de palmipèdes destinés à l'abattoir et/ou à l'élevage= D** • **!! Constat d'une utilisation de contenants autre que celle prévue par leur identification= D** • **!! Contenants destinés aux palmipèdes nettoyés dans un établissement d'abattage (hormis tuerie particulière) = D** • **!! Constat de transport de palmipèdes et d'autres espèces de volailles dans le même véhicule = D**
4.4 Disponibilité de tenues spécifiques et propres sur les véhicules	Article 10	Chaque véhicule de transport doit disposer de tenues spécifiques et propres (gants, bottes ou surbottes, combinaison à usage unique). Ces tenues doivent être en nombre suffisant pour être changées entre chaque site d'exploitation livré ou collecté, au besoin.		• **!! Absence de tenues spécifiques et propres pour un chauffeur manipulant des oiseaux lors d'un transport = D** • Absence d'équipements de tenues spécifiques et propres dans un véhicule de transport = C
4.5 Véhicules équipés d'un matériel de pulvérisation de désinfectant	Article 10	Chaque véhicule de transport doit disposer de matériel de pulvérisation de désinfectant pour les parties basses du véhicule.	Pas de Flexibilité si zone réglementée IA sur le territoire ou niveau de risque IA modéré ou élevé sur certaines parties du territoire, ou cas d'infection en IAHP sur le territoire.	• Absence de matériel de désinfection sur un véhicule = C
Évaluation par l'inspecteur de l'efficacité des opérations de Nettoyage et Désinfection				
5.1 Contrôle visuel par l'inspecteur de la propreté des véhicules, contenants et autres équipements de transport		L'efficacité des opérations de nettoyage peut être évaluée par l'inspecteur par contrôle visuel d'un ou plusieurs véhicules ou de plusieurs contenants. A l'issue du contrôle visuel, le constat de l'inspecteur est considéré conforme si sur 10 points de contrôle visuels aucune souillure importante visible n'est décelée (présence de fientes, plumes, duvets, litière). Préciser les n°s d'immatriculation des camions contrôlés	Flexibilité sur certains endroits difficilement accessibles tels que double roues, câbles, pièces mécaniques dépendantes du tracteur ou de la remorque. Voir photo « points de contrôle visuel »	• **!! Si souillures visibles (matières organiques, boues, fientes, plumes…) visible sur un point de contrôle ou plus = D**


1
2
3
4
5
6
Points de contrôle visuel :
1 : cabine du transport
2, 3 et 4 : plateau & caisses de transport côté gauche
5 : roue et garde-boue côté gauche
6 : plateau & caisses de transport arrière du transport
7 ,8 et 9 : plateau & caisses de transport côté droit
10 : roue et garde-boue côté droit

Annexe 3

Nombre d'établissements à inspecter par département

Département	Nombre d'établissements à inspecter	Département	Nombre d'établissements à inspecter
01	4	49	3
02	1	50	1
03	3	51	2
04	1	52	1
05	1	53	3
06	1	54	1
07	1	55	1
08	1	56	4
09	1	57	1
10	1	58	1
11	1	59	3
12	1	60	1
13	2	61	1
14	3	62	1
15	1	63	1
16	1	64	2
17	1	65	1
18	1	66	1
19	1	67	1
20A	1	68	1
20B	1	69	1
21	1	70	1
22	4	71	4
23	1	72	1
24	4	73	1
25	1	74	1
26	3	76	1
27	2	77	2
28	2	78	1
29	3	79	4
30	2	80	1
31	2	81	2
32	4	82	1
33	1	83	1
34	1	84	1
35	3	85	4
36	1	86	1
37	1	87	1
38	2	88	1
39	1	89	1
40	4	90	1
41	4	91	1
42	1	93	1
43	1	94	1
44	4	95	1
45	1	971	1
46	2	972	1
47	1	973	1
48	1	974	1
Total	**87**	***/***	**71**